

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 9

Septembre 1964

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Groupe de travail BIRPI. Arrangement administratif (Genève, 20-26 mai 1964)	216
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
— France. Loi n° 64-689 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (dn 8 juillet 1964)	217
*— Royaume-Uni. I. Ordinance de 1964 sur le droit d'auteur (Ile Maurice) (n° 689, du 12 mai 1964)	218
II. Ordinance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (n° 690, du 12 mai 1964)	218
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Evolution de l'art et droit d'auteur (B. Nawrocki), première partie	223
— JURISPRUDENCE	
— Espagne	232
— Italie	232
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Nouvelle-Zélande. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 11 septembre 1964)	234
*— Calendrier des réunions des BIRPI	235
— BIBLIOGRAPHIE	
— Rapports entre l'entreprise de spectacles et les auteurs (Juris-Classeur)	236
— El derecho de autor y su universalidad (Eugenio Carballo Morales)	236
— Introduction to Soviet Copyright Law (Serge L. Levitsky)	236
— La position légale de l'artiste exécutant (Endre Nizsalovszky)	237
— NÉCROLOGIE	
*— Jacques Secretan	237
* Encartage anglais	

UNION INTERNATIONALE

Groupe de travail BIRPI: Arrangement administratif

(Genève, 20-26 mai 1964)

Le Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont décidé, lors d'une session conjointe tenue en octobre 1962, la constitution d'un Groupe de travail chargé de commencer le travail préparatoire à une Conférence diplomatique destinée à réviser certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement gérés par les BIRPI et à établir une « Convention administrative ». Le Gouvernement de la Suède a accepté d'être la Puissance invitante de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Stockholm en 1967.

Le Bureau permanent et le Comité permanent ont décidé d'inviter les pays suivants à composer le Groupe de travail: Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie. La liste des participants figure en annexe à la présente note.

Sous la présidence du Dr Hans Morf, chef de la Délégation suisse, le Groupe de travail s'est réuni à Genève au siège des BIRPI, du 20 au 26 mai 1964.

Ce Groupe de travail a établi un « Projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ». Selon le projet, l'«OMPI» prendrait la place de l'organisation actuellement appelée BIRPI. La nouvelle organisation serait un forum universel pour la propriété industrielle, le droit d'auteur et autres questions y relatives. Elle serait chargée des tâches administratives de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union et de l'Union de Berne. Cependant, les Unions maintiendraient leur indépendance complète en ce qui concerne leurs affaires propres: le programme et le budget de chaque Union seraient arrêtés par l'Assemblée générale de cette Union, Assemblée qui ne serait constituée que par les Etats membres de ladite Union. En revanche, le budget et le programme de l'Organisation seraient arrêtés par la Conférence générale de l'Organisation.

Le projet du Groupe de travail sera transmis aux Etats membres des Unions de Paris et de Berne et examiné par un comité d'experts au début de l'année 1965. Tous les Etats membres de l'une ou l'autre Union seront invités à participer aux travaux de ce comité.

ANNEXE

Participants

1. Pays

Allemagne (Rép. féd.)

M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn;

Dr Dirk Rogge, Landgerichtsrat, Bundesjustizministerium, Bonn;
M. Peter Schönenfeld, Consul, Genève.

Etats-Unis d'Amérique

M. George A. Tesoro, Counsellor, U.S. Mission, Genève;
Miss Sylvia Nilsen, Office of the Assistant Legal Advisor for Treaty Affairs, Department of State, Washington;
M. James R. Wachob, Second Secretary, U.S. Mission, Genève.

France

M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris;
M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;
M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris;
M. Charles Rohmer, Administrateur civil, Chef du Bureau du droit d'auteur au Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris;
M. Marcel Pierre, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;
M. J.-L. Jeauffre, Contrôleur d'Etat honoraire, Paris.

Hongrie

M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest;
Dr Gyula Jelenik, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Budapest;
Dr Gyula Puszta, Chef de section à l'Office national des inventions, Budapest;
Dr János Zakár, Conseiller juridique à l'Office pour la protection des droits d'auteur (Artisjus), Budapest.

Italie

M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome;
M. Giuseppe Trotta, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome;
M. Paul Marchetti, Inspecteur général au Ministère de l'Industrie, Office central italien des brevets, Rome.

Japon

M. Yuzuru Murakami, Premier secrétaire à l'Ambassade du Japon dans la République fédérale d'Allemagne, Bad Godesberg.

Royaume-Uni

M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade. London.

Suède

M. Ake von Zweigbergk, Director-General of the National Patent and Registration Office, Stockholm;
 M. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm;
 M. Claes Uggla, Legal Adviser to the Board of Appeals of the National Patent and Registration Office, Stockholm;
 M. J. L. Myrsten, Head of Section, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm.

Suisse

M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, Berne;
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne;
 M. Rodolphe Bührer, Division des Organisations internationales, Département politique fédéral, Berne;
 M. Charles F. Pochon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

Tchécoslovaquie

M. Jaroslav Němeček, Président de l'Office des brevets d'invention, Prague;
 Dr Radko Fajfr, Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Prague;
 Dr Jiří Kordač, Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

2. BIRPI

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur;
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur;
 M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur;
 M. Georges Béguin, Conseiller, Chef de la Division des services administratifs généraux;
 M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

3. Bureau de la réunion

Président: M. Hans Morf (Suisse);
 Vice-Président: M. Henry Puget (France);
 Vice-Président: M. Emil Tasnádi (Hongrie);
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

LÉGISLATIONS NATIONALES**FRANCE****Loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur**

(N° 64-689, du 8 juillet 1964)¹⁾

Article premier. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des Affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les droits d'auteurs sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.

Art. 2. — La présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres dont les titres ont été déposés, antérieurement à la promulgation de la présente loi, dans un Etat visé à l'article premier. Les titulaires de ces droits devront se faire connaître selon une procédure et dans un délai qui seront fixés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

¹⁾ *Journal Officiel de la République française*, du 9 juillet 1964, p. 6093.

ROYAUME-UNI

I

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Île Maurice)

(N° 689, du 12 mai 1964, entrée en vigueur le 21 mai 1964)

Cette ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation de l'Île Maurice.

Cette ordonnance étend également, pour qu'elles fassent partie de la législation de ce pays, deux ordonnances en Conseil, telles qu'elles ont été amendées, qui ont été prises en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Les œuvres des Organisations internationales énumérées dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales), telle qu'amendée, et les radioémissions publiques réalisées dans les pays auxquels l'article 14 de la loi sur le droit d'auteur a

été étendu par une ordonnance en Conseil bénéficieront désormais à l'Île Maurice d'une protection similaire à celle dont elles bénéficient actuellement dans le Royaume-Uni, et les radioémissions réalisées à l'Île Maurice bénéficieront d'une protection similaire dans chacun des pays auxquels l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Organismes de radio-diffusion) a été étendue.

Les œuvres originaires d'un certain nombre de pays étrangers et du *Commonwealth* sont également protégées par extension à l'Île Maurice de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (S. I. 1964/690) qui entre en vigueur en même temps que la présente ordonnance.

II

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

(N° 690, du 12 mai 1964, entrée en vigueur le 21 mai 1964)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil Privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956¹⁾ sur le droit d'auteur (ci-après dénommée « la loi ») et de tous les autres pouvoirs qui L'habitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

PARTIE I

Protection en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les phonogrammes, les films cinématographiques et les éditions publiées

1. — Sous réserve des dispositions ci-après de la présente ordonnance, les dispositions des titres I et II de la loi (sauf l'article 14) et toutes les autres dispositions de cette loi, qu'elles visent les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les phonogrammes, les films cinématographiques et les éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, s'appliqueront à chacun des pays énumérés dans l'annexe 1 ci-après, de la manière suivante:

a) s'il s'agit d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, de phonogrammes, de films cinématographiques ou d'éditions publiés pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux œuvres, phonogrammes, films ou éditions publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni;

b) s'il s'agit de personnes qui, à un moment déterminé (tel qu'il est défini ci-après) sont citoyens ou sujet du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes qui, à cette même époque, sont sujets britanniques, ou ont leur domicile ou leur résidence dans le Royaume-Uni;

c) s'il s'agit de personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliqueront de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni.

2. — (1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de l'annexe 7 de la loi auront effet en ce qui concerne toute œuvre ou autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, comme si, à toutes les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de la loi ou d'une disposition quelconque de cette loi, ou à l'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou de tout autre texte législatif, il était substitué des références au 27 septembre 1957 (s'agissant de la date à laquelle l'Ordonnance sur le droit d'auteur [Conventions internationales] 1957, ci-après dénommée « l'Ordonnance de 1957, a été mise en vigueur).

(2) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, le simple fait qu'une œuvre ou un autre objet a été

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1957, p. 78 et 99.

publié avant le 27 septembre 1957 dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais non membre de l'Union de Berne, ne fera pas subsister un droit d'auteur quelconque en vertu de la présente partie de la présente ordonnance.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un pays mentionné dans la colonne 1 de l'annexe 2 de la présente ordonnance, les paragraphes (1) et (2) du présent article auront effet comme si, aux références qui y figurent au 27 septembre 1957, il était substitué des références à la date inscrite en regard du nom du dit pays dans la colonne 2 de ladite annexe (c'est-à-dire la date à laquelle les dispositions de la loi ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

(4) Le présent article ne sera pas applicable

- a) en ce qui concerne le Ghana ou la Nigéria, ou
- b) à une œuvre ou un objet publié pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique si, immédiatement avant le 27 septembre 1957, il existait, en vertu de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, un droit d'auteur sur cette œuvre ou cet objet, soit en vertu d'une Ordonnance en Conseil, du 9 février 1920, réglementant les relations, en matière de droit d'auteur, avec les Etats-Unis d'Amérique, soit en vertu de l'Ordonnance sur le droit d'auteur (Etats-Unis d'Amérique) 1942, telle qu'elle a été amendée.

3. -- Les actes faisant l'objet de restrictions, aux termes de l'article 12 de la loi, tel qu'il est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, ne comprendront pas:

- a) la retransmission publique d'un enregistrement, ou
 - b) la radiodiffusion d'un enregistrement,
- sauf en ce qui concerne les pays mentionnés à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

4. -- Si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en rapport avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite, si la présente partie de la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, cette dernière ne préjudiciera en rien aux droits ou intérêts en résultant, nés immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que la personne ayant qualité, d'après la présente partie de la présente ordonnance, pour limiter la reproduction, la représentation ou l'exécution des œuvres en cause ne soit disposée à traiter à l'amiable ou à se soumettre à un arbitrage pour déterminer des dommages-intérêts dus.

5. -- Dans la présente partie de la présente ordonnance,

- a) « pays membre de l'Union de Berne » signifie l'un des pays mentionnés dans la partie 1 de l'annexe 1 de la présente ordonnance;

b) « moment déterminé » signifie:

- (i) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet non publié: le moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, une partie importante de cette période;
- (ii) s'il s'agit d'une œuvre ou d'un objet publié: la date de la première publication;

c) « partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur » signifie l'un des pays mentionnés dans la partie 2 de l'annexe 1 de la présente ordonnance.

6. — Aucune des dispositions de la loi applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance ne pourra être interprétée de manière à faire revivre le droit de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

7. — La présente partie de la présente ordonnance et la partie III, pour autant qu'elle est pertinente, s'étendront aux pays mentionnés dans la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 4 de la présente ordonnance, sous réserve des modifications spécifiées dans la partie 2 de ladite annexe.

PARTIE II

Protection en ce qui concerne les émissions radiodiffusées

8. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions sonores, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 40 (3), seront applicables, pour chacun des pays mentionnés dans la colonne 1 de l'annexe 5 de la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir d'emplacements situés dans ces pays par une organisation constituée dans le pays, ou conformément aux lois du pays, où s'effectue l'émission sonore, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions faites à partir d'emplacements situés dans le Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation*; toutefois, les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 de la loi auront effet comme si, aux références y figurant et ayant trait à la mise en vigueur de l'article 14 de la loi, il était substitué des références aux dates respectives inscrites dans la colonne 2 de l'annexe 5 de la présente ordonnance (c'est-à-dire les dates auxquelles les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions sonores, ont été appliquées pour la première fois pour ces pays).

9. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions de télévision, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 37 (4), de l'article 40 (3) et de l'annexe 5, seront applicables, pour chacun des pays mentionnés dans la colonne 1 de l'annexe 6 de la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir d'emplacements situés dans ces pays par une organisation constituée dans le pays ou conformément aux lois du pays où s'effectue l'émission.

sion de télévision, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir d'emplacements situés dans le Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation* ou par l'*Independent Television Authority*; toutefois,

- a) l'article 24 (3) c) de la loi aura effet comme si, à la référence à la *Corporation* ou à l'*Authority*, ou à toute organisation nommée par elles, il était substitué une référence à un titulaire, ou à un futur titulaire, d'un droit d'auteur différent à des émissions de télévision; et
- b) les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 de la loi auront effet comme si, aux références, qui y figurent, à la mise en vigueur de l'article 14 de la loi, il était substitué des références aux dates respectives inscrites dans la colonne 2 de l'annexe 6 de la présente ordonnance (c'est-à-dire les dates auxquelles les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions de télévision, ont été appliquées pour la première fois pour ces pays).

PARTIE III

Dispositions supplémentaires

10. — (1) Les ordonnances mentionnées dans la partie 1 de l'annexe 7 de la présente ordonnance sont abrogées par la présente ordonnance pour autant qu'elles font partie de la législation du Royaume-Uni ou de tout pays auquel s'étend la présente ordonnance; et, en conséquence, les ordonnances mentionnées dans la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 4 de la présente ordonnance (c'est-à-dire les ordonnances ayant étendu la loi et l'ordonnance de 1957 aux pays auxquels s'étend la présente ordonnance) auront effet comme s'il en était omis les dispositions respectives mentionnées dans la colonne 4 de ladite partie de ladite annexe (c'est-à-dire les dispositions étendant à ces pays l'ordonnance de 1957 et les autres ordonnances abrogées par la présente ordonnance).

Toutefois, nonobstant l'abrogation de l'ordonnance de 1957 et sans préjudice des effets de l'article 38 de la loi de 1889, dite *The Interpretation Act* (qui a trait aux effets des abrogations) telle qu'elle est applicable en vertu de l'article 11 de la présente ordonnance, l'article 2 de l'ordonnance de 1957 continuera d'être applicable dans tous les cas où il était appliqué avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dans les conditions d'application prévues par l'ordonnance de 1957 ou par l'une quelconque des autres ordonnances abrogées par la présente ordonnance.

(2) Les ordonnances mentionnées dans la partie 2 de l'annexe 7 de la présente ordonnance sont abrogées par la présente ordonnance dans la législation du Royaume-Uni.

11. — La loi de 1889, dite *The Interpretation Act*, s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance comme si cette ordonnance et les ordonnances abrogées par elle étaient des lois du Parlement (*Acts of Parliament*).

12. — La présente ordonnance pourra être citée comme étant l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) et entrera en vigueur le 21 mai 1964.

ANNEXE 1

PARTIE 1

Pays membres de l'Union de Berne

Afrique du Sud	Italie
(et Sud-Ouest africain)	Japon
Allemagne (Rép. féd. et	Liban
<i>Land de Berlin</i>)	Liechtenstein
Australie (avec la Papouasie,	Luxembourg
la Nouvelle-Guinée,	Mali
Nauru et Norfolk)	Maroc
Autriche	Monaco
Belgique	Niger
Brésil	Norvège
Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Ceylan	Pays-Bas (avec le Surinam et les Antilles néerlandaises)
Chypre	Philippines
Congo (Brazzaville)	Pologne
Congo (Léopoldville)	Portugal (y compris les pro- vinces portugaises d'outre-mer)
Côte-d'Ivoire	Roumanie
Dahomey	Saint-Siège
Danemark	Samoa occidental
Espagne	Sénégal
Finlande	Suède
France (avec les territoires français d'outre-mer)	Suisse
Gabon	Tchécoslovaquie
Grèce	Thaïlande
Haute-Volta	Tunisie
Hongrie	Turquie
Inde	Yugoslavie
République d'Irlande	
Islande	
Israël	

PARTIE 2

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Allemagne (Rép. féd. et	Ghana
<i>Land de Berlin</i>)	Grèce
Andorre	Haïti
Argentine	Inde
Autriche	République d'Irlande
Belgique	Islande
Brésil	Israël
Cambodge	Italie
Canada	Japon
Chili	Laos
Costa Rica	Liban
Cuba	Libéria
Danemark	Liechtenstein
Equateur	Luxembourg
Espagne	Mexique
Etats-Unis d'Amérique (avec	Monaco
Guam, Zone du Canal de	Nicaragua
Panama, Porto Rico,	Nigéria
Iles Vierges)	Norvège
Finlande	Pakistan
France	Panama

Paraguay	Saint-Siège
Pérou	Suède
Philippines	Suisse
Portugal	Tchécoslovaquie

ANNEXE 2

Dates auxquelles les dispositions de la loi ont été appliquées pour la première fois par des Ordonnances antérieures, autres que l'Ordonnance de 1957, à des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais non membres de l'Union de Berne

Pays	Date de la première application de la loi
Argentine	13 février 1958
Nicaragua	16 août 1961
Paraguay	11 mars 1962
Panama	17 octobre 1962
Pérou	16 octobre 1963

ANNEXE 3

Pays pour lesquels le droit d'auteur sur les phonogrammes comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion

Afrique du Sud	République d'Irlande
Allemagne (Rép. féd. et Land de Berlin)	Israël
Australie	Italie
Canada	Mexique
Ceylan	Nouvelle-Zélande
Chypre	Nigéria
Congo (Brazzaville)	Norvège
Danemark	Pakistan
Equateur	Samoa occidental
Espagne	Suède
Inde	Suisse

ANNEXE 4

Pays auxquels s'étend la Partie I de la présente ordonnance et modifications se rapportant à cette extension

PARTIE 1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Pays	Ordonnances	Date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance	Dispositions omises de l'Ordonnance
Île de Man	Ordonnance sur le droit d'auteur (Île de Man) 1959	31 mai 1959	Paragraphe 1 de l'Annexe 2
Gibraltar	Ordonnance sur le droit d'auteur (Gibraltar) 1960	1er octobre 1960	La référence à l'Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) 1957, dans l'article 2 et le paragraphe 1 de l'Annexe 2.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Fidji	Ordonnance sur le droit d'auteur (Fidji) 1961	1er juin 1961	Les références à l'Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) 1957 et à l'Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) 1958, dans l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 2.

Bermudes	Ordonnance sur le droit d'auteur (Bermudes) 1962	6 décembre 1962	idem
Iles Bahamas	Ordonnance sur le droit d'auteur (Bahamas) 1962	11 février 1963	idem
Iles Vierges	Ordonnance sur le droit d'auteur (Iles Vierges) 1962	11 février 1963	idem
Iles Falkland et dépendances	Ordonnance sur le droit d'auteur (Iles Falkland) 1963	10 octobre 1963	idem
Ste-Hélène et dépendances	Ordonnance sur le droit d'auteur (Ste-Hélène) 1963	10 octobre 1963	idem
Seychelles	Ordonnance sur le droit d'auteur (Seychelles) 1963	10 octobre 1963	idem
Île Maurice	Ordonnance sur le droit d'auteur (Île Maurice) 1964	21 novembre 1964	

PARTIE 2

1. Pour autant que la partie 1 de la présente ordonnance constitue un élément de la législation d'un pays quelconque en vertu de l'article 7 de cette ordonnance, son article 1 aura effet comme si, aux références au Royaume-Uni qu'il contient, il était substitué des références à ce pays.

2. Pour autant que la partie 1 de la présente ordonnance constitue un élément de la législation d'un pays quelconque indiqué plus haut, l'article 2 de cette ordonnance aura effet sous réserve des modifications suivantes:

a) il sera substitué aux références des paragraphes 1 et 2 au 27 septembre 1957, des références à la date suivante, c'est-à-dire:

(i) en ce qui concerne un pays mentionné dans l'annexe 1 de la présente ordonnance et qui n'est pas mentionné dans la colonne 1 de l'annexe 2 de la présente ordonnance et également en ce qui concerne un pays mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2 lorsque la date inscrite dans la colonne 2 de ladite annexe en regard du nom de ce pays est une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'ordonnance y relative, il sera substitué la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance (c'est-à-dire la date à laquelle la loi a été étendue pour la première fois à ce pays);

(ii) en ce qui concerne tout autre pays mentionné dans la colonne 1 de l'annexe 2 de la présente ordonnance, il sera substitué la date inscrite dans la colonne 2 de ladite annexe en regard du nom de ce pays (c'est-à-dire la date à laquelle les dispositions de la loi ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

b) le paragraphe 3 sera omis, et

c) il sera substitué, à la référence du paragraphe 4 au 27 septembre 1957, une référence à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance y relative.

3. Dans les paragraphes 1 et 2 de la présente partie de la présente annexe, l'« ordonnance y relative » et la « date d'entrée en vigueur » de ladite ordonnance signifient respectivement, par rapport à un pays auquel s'étend la partie 1 de la présente ordonnance, l'ordonnance et la date mentionnées eu regard du nom de ce pays dans les colonnes 2 et 3 de la partie 1 de la présente annexe.

ANNEXE 5

Pays dont les organisations sont protégées en ce qui concerne les émissions sonores

Pays	Date
Congo (Brazzaville)	21 mai 1964
Equateur	21 mai 1964
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Suède	21 mai 1964

ANNEXE 6

Pays dont les organisations sont protégées en ce qui concerne les émissions de télévision

Pays	Date
France	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Danemark	1 ^{er} février 1962
Congo (Brazzaville)	21 mai 1964
Equateur	21 mai 1964
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964

ANNEXE 7

PARTIE 1

Ordonnances abrogées dans la législation du Royaume-Uni et des autres pays auxquels s'étend la partie I de la présente ordonnance

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) 1957

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) 1958

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) 1958

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) 1958

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) 1960

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) 1961

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) 1961

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) 1962

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2) 1962

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3) 1962

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4) 1962

Ordonnance sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) 1963

PARTIE 2

Ordonnances abrogées dans la législation du Royaume-Uni

Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) 1961

Ordonnance sur le droit d'auteur (émissions de télévision étrangères) (Amendement) 1962

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance abroge les ordonnances mentionnées dans l'annexe 7 (c'est-à-dire les ordonnances assurant, au Royaume-Uni et dans les pays auxquels s'étend la loi sur le droit d'auteur de 1956, la protection des œuvres et autres objets originaires de l'étranger et du Commonwealth) et promulgue à nouveau, avec des modifications secondaires, les dispositions abrogées.

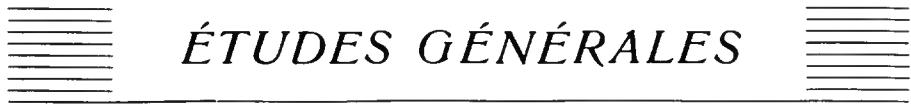
L'ordonnance tient également compte:

a) de l'accession de la Finlande, de la Grèce et de la Norvège à la Convention universelle sur le droit d'auteur;

b) du fait que Chypre, la Haute-Volta et le Congo (Léopoldville) ont adhéré, de leur plein droit, à l'Union de Berne;

c) de la ratification par le Congo (Brazzaville), l'Equateur, le Mexique, le Niger et la Suède de la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui prévoit notamment la protection des phonogrammes et des émissions radiodiffusées.

L'ordonnance (sauf la partie II qui a trait exclusivement à la protection des émissions radiodiffusées) s'étend aux pays mentionnés dans l'annexe 4, soit les pays où la loi sur le droit d'auteur de 1956 est en vigueur, conformément aux Ordonnances en Conseil édictées en vertu de ladite loi.



ÉTUDES GÉNÉRALES

Evolution de l'art et droit d'auteur Examen de quelques problèmes d'actualité

(Première partie)

Boleslaw NAWROCKI
Docteur en droit
Diplômé du Conservatoire de musique
de Lodz (Pologne)

(A suivre)

JURISPRUDENCE

ESPAGNE

Résolution de la Direction générale des Archives et Bibliothèques tenant à ce que les œuvres d'auteurs nord-américains puissent être inscrites au **Registre général de la propriété intellectuelle sous réserve du respect des prescriptions en la matière et à la condition que l'inscription soit demandée dans les délais fixés par la loi du 10 janvier 1879 sur la propriété intellectuelle.**

(Madrid, 15 avril 1964)

Vu le dossier constitué sous le titre « Compagnie Parker Brothers, Inc. » concernant la protection par inscription au Registre général de la propriété intellectuelle des règles d'un jeu de société;

Attendu que don Xavier Delgado Sanchez, agissant en qualité de mandataire verbal de la Société Parker Brothers, Inc. a sollicité du Registre général de la propriété intellectuelle la protection des règles d'un jeu de société appelé « Monopoly », qui est la propriété de ladite Société, en se fondant sur le fait que ces règles bénéficient de la protection légale à la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis d'Amérique du Nord, fait établi à l'aide de documents pertinents;

Attendu que le Registre général de la propriété intellectuelle, à la suite de cette demande, a consulté la Direction générale sur la méthode à suivre pour résoudre le problème que pose l'inscription de l'œuvre sus-dénommée;

Vu le décret royal du 31 janvier 1896, l'ordonnance royale du 16 mars 1906, l'ordonnance royale du 26 juin 1914, le traité de réciprocité entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, ratifiée par un instrument en date du 22 avril 1954, et d'autres dispositions concordantes applicables en l'espèce;

Considérant que le décret royal du 31 janvier 1896, en son article premier, dispose que seule l'inscription des œuvres espagnoles, à l'exclusion même des œuvres étrangères dont le propriétaire serait de nationalité espagnole, pourra être reçue au Registre général de la propriété intellectuelle d'Espagne;

Considérant que, selon l'échange de notes diplomatiques en date des 6 et 15 juillet 1895, réitéré les 29 janvier, 18 et 26 novembre 1902, l'Espagne et les Etats-Unis ont conclu entre eux un traité de réciprocité sur les droits d'auteur, mis en vigueur par l'ordonnance royale du 16 mars 1906 aux termes de laquelle les auteurs nord-américains qui désirent jouir en Espagne du droit de propriété intellectuelle sur leurs œuvres doivent au préalable remplir les formalités d'inscription au Registre dans les délais et les conditions que prescrit la loi du 10 janvier 1879, d'où il résulte nécessairement que le décret royal du 31 janvier 1896 n'est pas applicable aux œuvres d'auteurs nord-américains aussi longtemps que ledit traité est en vigueur, comme le maintient, à propos d'un cas concret, l'ordonnance royale du 26 juin 1914;

Considérant que la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, signée et ratifiée par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Espagne, stipule en son article XIX qu'elle n'infirme pas les accords bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre les Etats contractants, et qu'en cas de divergence entre les dispositions de ces accords et celles de la Convention, ce sont ces dernières qui prévaudront;

Considérant qu'en l'espèce il y a divergence entre le traité signé par les Etats-Unis d'Amérique et l'Espagne, d'une part, et la Convention universelle, d'autre part, en ce qui concerne le caractère et la portée de la formalité d'inscription comme condition de l'octroi de la protection des droits d'auteur. En effet, le premier fait de cette formalité une nécessité pour que les auteurs nord-américains puissent jouir en Espagne du droit de propriété intellectuelle sur leurs œuvres, et la seconde, en son article III, paragraphe premier, considère comme suffisant que l'auteur nord-américain ait fait imprimer sur tous les exemplaires de ses œuvres publiées pour la première fois hors d'Espagne avec

son autorisation ou celle de tout autre titulaire de ses droits, le symbole © accompagné de l'indication du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'année de la première publication, sans que l'Espagne puisse se prévaloir de l'application du paragraphe susdit, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 dudit article, notre législation n'autorisant qu'une période unique de protection;

Considérant qu'en présence de la divergence susmentionnée, priorité d'application doit être donnée aux dispositions de la Convention conformément à l'article XIX de celle-ci;

Considérant néanmoins qu'aussi longtemps que subsistera le traité de réciprocité, les œuvres d'auteurs de nationalité nord-américaine, publiées pour la première fois hors du territoire national, pourront être inscrites volontairement au Registre de la propriété intellectuelle, à la condition que toutes les prescriptions soient observées et que l'inscription soit demandée dans les délais stipulés par notre loi sur la propriété intellectuelle, mais que ceux qui n'en demandent pas l'inscription ne jouissent pas moins en Espagne du bénéfice de la protection accordée par la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952 si les prescriptions du paragraphe premier de l'article III de celle-ci sont observées;

La présente Direction générale, sur proposition de la Section des Archives et Bibliothèques et conformément à l'avis de sa Section juridique, a résolu ce qui suit:

1. le décret royal du 31 janvier 1896, qui interdit l'inscription d'œuvres d'auteurs étrangers au Registre général de la propriété intellectuelle d'Espagne ne s'applique pas aux auteurs de nationalité nord-américaine pour ce qui concerne les œuvres publiées pour la première fois hors d'Espagne, tant que reste en vigueur le traité de réciprocité résultant de l'échange de notes diplomatiques en date des 6 et 15 juillet 1895 et des 29 janvier, 18 et 26 novembre 1902;
2. l'inscription des œuvres d'auteurs nord-américains au Registre doit être admise, sous réserve de l'observation des formalités requises et à la condition que l'inscription soit demandée dans les délais stipulés par la loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle;
3. les auteurs nord-américains qui ne font pas inscrire leurs œuvres ne jouissent pas moins en Espagne du bénéfice de la protection dérivée de la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952, à la condition que soient observées les dispositions du paragraphe premier de l'article III de ladite Convention.

ITALIE

I

Film cinématographique. Réalisateur de la piste sonore. Obligations. Usages et coutumes. Usages normatifs et usages interprétatifs.
(Cour de cassation, arrêt n° 1572, du 12 juin 1963. — Soc. Sud Film c. Soc. Musicale Bixio)

Il existe en droit deux catégories d'usages: 1^o les usages juridiques ou normatifs qui constituent une partie subsidiaire du droit dans les matières pour lesquelles une réglementation législative fait totalement défaut, alors que, dans les matières réglementées, ils font partie intégrante des règles écrites, pourvu que la loi les mentionne expressément; 2^o les usages contractuels ou interprétatifs qui sont un moyen de préciser la volonté des contractants, exprimée de manière ambiguë, et, de plus, un moyen d'intégration de la volonté même par des clauses qui, pratiquées généralement au lieu où le contrat est conclu ou bien où se

trouve le siège de l'entreprise, sont présumées avoir été acceptées par les parties contractantes, même si elles n'ont pas été explicitement approuvées.

Dans le cas d'espèce, il a été prouvé que l'usage général existe de conclure des accords particuliers pour l'utilisation d'une musique éditée par des tiers afin de l'insérer dans la piste sonore d'un film et que ces accords n'avaient pas été conclus. Il s'agit de la réalisation des « *play-backs* » avec de la musique éditée par des tiers, réalisation qui n'était pas prévue dans le contrat et, par conséquent, le réalisateur n'avait pas l'obligation d'acquérir des tiers le droit d'utiliser la musique éditée par eux.

II

Commettant d'une œuvre de l'esprit. Acquisition originale des droits d'utilisation économique. Atteinte aux droits moraux. Dommages patrimoniaux et moraux. Admissibilité. Limites.

(Cour de cassation, arrêt n° 1938, du 16 juillet 1963. — Atzeri c. Thermes)

Par suite et en exécution du contrat de commande d'une œuvre de l'esprit conclu avec l'auteur, le commettant acquiert à titre originale les droits d'utilisation économique de cette œuvre, alors que l'auteur demeure titulaire des droits de paternité sur celle-ci.

Les éventuelles restrictions aux droits du commettant doivent être prouvées par celui qui les allègue, conformément aux règles de droit commun. La règle requérant la preuve écrite pour la cession du droit d'auteur n'est pas applicable au cas présent.

La violation du droit moral de l'auteur donne lieu à une indemnisation pour les dommages patrimoniaux et, si elle constitue un délit, également pour les dommages moraux.

III

Protection du nom. Oeuvre cinématographique. Attribution du nom d'autrui pour désigner un personnage imaginaire. Responsabilité du producteur de l'œuvre cinématographique.

(Cour de cassation, arrêt n° 2748, du 14 octobre 1963. — Dino de Laurentiis c. Busacca)

La protection du droit au nom, prévue par l'article 7 du Code civil, comprend également le cas où l'utilisation du nom d'autrui ne se concrétise pas par la simple usurpation du nom d'autrui, mais par toute autre exploitation de celui-ci. Par conséquent, la protection juridique demeure, même en ce qui concerne l'œuvre théâtrale, cinématographique ou littéraire, lorsque celle-ci attribue le nom d'une personne physique à un personnage imaginaire, à condition qu'il y ait eu un usage illicite et un préjudice (dans lequel est compris même celui qui est seulement moral), c'est-à-dire une atteinte à l'honneur et à la réputation, qui sont concentrés et exprimés dans le nom.

Le préjudice du titulaire du nom existe dans le cas où le nom lui-même est attribué à un personnage d'une œuvre cinématographique, même si la personne réelle a une vie, des sentiments et une réputation tout à fait différents de ceux du personnage imaginaire de l'œuvre cinématographique qui est méprisable. Le rapprochement de deux personnes, provoqué naturellement par l'homonymie dans l'esprit du spectateur moyen, est suffisant pour donner naissance au préjudice. Ce dernier, par ailleurs, peut être éliminé s'il s'agit d'un nom très répandu ou bien de personnes tout à fait inconnues dans le milieu dans lequel le nom est illicitement utilisé.

L'action que le titulaire du nom propose, conformément à l'article 7 du Code civil, lorsque son nom a été attribué, illicitement et avec préjudice, au personnage d'une œuvre cinématographique, doit être intentée contre le producteur du film, qui en a la disponibilité économique exclusive, et non pas contre celui qui a matériellement attribué le nom au personnage, à savoir le metteur en scène, l'auteur du sujet ou le scénariste. Par conséquent, indépendamment du rapport interne et du lien

entre le producteur et ceux qui ont collaboré à la réalisation du film, le tiers qui a été lésé dans son droit au nom doit agir contre le seul producteur.

La règle qui protège le droit au nom reconnaît à l'intéressé l'action pour obtenir la « cessation du fait qui produit la violation ». En conséquence, le juge peut suspendre la projection du film dans lequel il est fait usage du nom d'une personne en lui portant préjudice.

Le demandeur doit seulement prouver qu'un dommage lui a été causé par l'usage abusif de son nom; même si ce dommage concerne son patrimoine moral, il ne lui est pas nécessaire de prouver que le défendeur a agi avec dol ou avec faute.

IV

Film documentaire. Obligation du distributeur de film de contribuer à la réalisation du but envisagé par le contrat.

(Cour de cassation, arrêt n° 2871, du 29 octobre 1963. — Soc. Parva Film c. Soc. Ninfa Film)

Le défaut d'accord explicite sur le minimum des programmations garanti n'élimine pas la responsabilité du distributeur de films cinématographiques pour l'accomplissement de son obligation de favoriser l'exploitation de films par des locations dans les salles de cinéma.

V

Photographie. Reproduction d'un défilé de mode. Consentement de la personne faisant l'objet de l'image. Offense à son honneur, à sa dignité et à sa réputation. Droit au respect de la vie privée.

(Cour de cassation, arrêt n° 2878, du 29 octobre 1963. — Soc. Il Borghese c. Portaluri)

Bien que l'article 96 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, sur le droit d'auteur interdise d'une manière générale la reproduction d'une image sans le consentement de la personne qui en est l'objet, il n'est pas nécessaire, pour légitimer la reproduction, d'avoir le consentement de la personne lorsque la reproduction est liée aux faits, aux événements, aux cérémonies d'intérêt public ou qui se sont déroulées en public, conformément au premier alinéa de l'article 97. Par ailleurs, selon la disposition de l'alinéa suivant du même article, l'image ne peut être exposée ou mise dans le commerce lorsque l'exposition ou la mise dans le commerce porte préjudice à l'honneur, à la réputation ou encore à la dignité de la personne qui en fait l'objet. Par conséquent, dans le cas de la reproduction d'un image qui se réfère à un événement d'intérêt public, tel qu'un défilé de mode, la reproduction de l'image ne peut être considérée comme interdite en se fondant sur le défaut de consentement et sur le fait que son objet est en soi une offense à l'honneur, à la dignité et à la réputation de la personne représentée sur l'image, sans conduire une enquête particulière sur l'existence d'un consentement, même implicite.

VI

Protection d'une idée. Idée d'un jeu télévisé. Oeuvre non protégée. Demande de mesures provisoires. Rejet.

(Préture de Milan, 22 mai 1963. — Massa c. RAI-TV)

Ce qui est déterminant, aux fins de la protection selon la loi sur le droit d'auteur en vigueur, ce n'est pas l'originalité de l'idée — qui, par hypothèse, peut exister dans un simple jeu ou un concours doté de prix — mais son extériorisation ou son exécution artistique qui lui confère la promotion à la dignité d'une œuvre de l'esprit.

VII

Film cinématographique. Assimilation à une œuvre imprimée. Offense à la dignité ou à la réputation d'autrui. Respect de la vérité historique. Atteinte aux droits de la personnalité.

(Préture de Rome, 17 juin 1963. — Farinacci c. Soc. Dino de Laurentiis)

Etant donné que le terme « presse » utilisé dans le deuxième alinéa de l'article 21 de la Constitution italienne se réfère uniquement à la manifestation de la pensée au moyen de la presse ou par les imprimés, sans aucune référence à l'activité matérielle qui permet la reproduction de la pensée, l'assimilation de la pellicule cinématographique à un « imprimé » n'est pas possible. Toutefois, indépendamment de cette assimilation, la possibilité d'adopter des mesures de saisie d'une œuvre cinématographique en invoquant une violation éventuelle dudit article 21 doit être examinée.

Le droit à l'image, reconnu et sanctionné par les articles 10 du Code civil et 97 de la loi sur le droit d'auteur, existe non seulement lorsque l'image est reproduite directement, mais aussi lorsque sa repro-

duction est faite à partir d'une œuvre imitée par un tiers. Dans ce cas, l'œuvre cinématographique qui reproduit, même scéniquement, l'image d'une personne réelle est soumise aux mêmes restrictions que celles imposées par l'article 10, avec la conséquence que, si elle porte préjudice à la dignité et à la réputation de cette personne, les actions en justice prévues par la loi sont possibles.

Dans le système juridique italien, il n'existe aucun droit quant à la concordance fidèle entre une représentation artistique et la vérité historique. Toutefois, si les divergences entre la vérité historique et la reconstruction scénique des faits sont telles qu'elles constituent une offense à la dignité, à l'honneur et à la réputation des personnes représentées, une protection est possible parce que, dans ce cas, la création artistique poursuit, à travers la représentation inexacte des faits, des buts qui ne sont pas admis par le droit objectif.

En ce qui concerne la protection des droits de la personnalité contre le préjudice grave et irréparable causé à l'honneur, à la dignité et à la réputation, il est possible de recourir aux mesures d'urgence prévues par l'article 700 du Code de procédure civile, car il n'existe pas de mesures provisoires spéciales.



NOUVELLES DIVERSES

NOUVELLE-ZÉLANDE

Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 11 septembre 1964)

Par lettre du 6 août 1964, le Directeur général de l'Unesco nous informe que l'instrument d'adhésion de la Nouvelle-Zélande à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé auprès de cette organisation le 11 juin 1964.

L'Unesco a également reçu à la même date une notification par laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le

droit d'auteur, que la Convention est applicable aux îles Cook (y compris Nioué) et aux îles Tokelau.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 11 septembre 1964.

Les protocoles annexes 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 (b), entreront en vigueur, pour la Nouvelle-Zélande, le même jour que la convention. Le protocole annexe 3, en application de son paragraphe 6 (b), est entré en vigueur, pour la Nouvelle-Zélande, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Conformément à l'article XIII de la convention, la notification concernant l'application territoriale prendra effet le 11 septembre 1964.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	5-7 octobre 1964	Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Argentine, Chili, Inde, Pakistan, Philippines, URSS; Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweit, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle

BIBLIOGRAPHIE

Rapports entre l'entreprise de spectacles et les auteurs, fascicule F 1 (formation du contrat), fascicule F 2 (exécution du contrat) du *Juris-classeur civil* (Annexes). Paris, 11, 1963.

Eu complément du *Juris-classeur* spécialement consacré à la propriété littéraire et artistique, le *Juris-classeur civil* a publié sur les rapports entre l'entreprise de spectacles et les auteurs une importante étude, non signée mais due à la plume de M. Pierre Chesnais, secrétaire général de la Fédération internationale des acteurs (FIA).

Une première partie est consacrée à la formation du contrat: cadre, définitions et nature des rapports entre l'entreprise de spectacles et les auteurs; conditions d'existence et de validité des contrats; effets des contrats et obligations de l'auteur, en constituent les trois volets. La seconde partie a trait à l'exécution du contrat: effets des contrats et obligations de l'entrepreneur de spectacles; suspension et résolution des contrats, procédure et sanctions en forment les deux chapitres.

Très bien documentée, avec de nombreuses références de législation ou de jurisprudence et des citations de clauses essentielles des contrats-type passés par les diverses sociétés d'auteurs françaises, cette étude, présentée de façon claire et concise, donne une vue d'ensemble des problèmes que pose l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques (droit de représentation, droit de reproduction) et de la façon dont ils sont résolus en France. Elle intéressera vivement les juristes, avocats et spécialistes de cette discipline, qui pourront utilement s'y reporter.

C. M.

* * *

El derecho de autor y su universalidad, par Eugenio Carballo Morales. Une brochure de 45 pages, 24 × 16 cm. Editions Bosch y Bastinos, Barcelone 1964.

L'une des brochures trimestrielles, publiées par l'Académie valencienne de jurisprudence et de législation, reproduit en langue espagnole une conférence prononcée le 8 novembre 1962 à Valence par le Dr Eugenio Carballo Morales, magistrat du Tribunal supérieur de Madrid et académicien honoraire de cette corporation. L'orateur relate, comment les principales nations du monde reconurent peu à peu au cours des 19^e et 20^e siècles le droit d'auteur et arrivèrent à protéger par les lois nationales, puis par les conventions internationales, les créateurs des œuvres de l'esprit. Il retrace les conditions dans lesquelles vit le jour la loi espagnole de 1879, l'une des plus anciennes en matière de propriété intellectuelle et ensuite ce « moment historique » que fut la signature en 1886 de la Convention de Berne. Il rappelle les différentes révisions de celle-ci et également les signatures des diverses conventions panaméricaines. Enfin, il expose les efforts faits par l'UNESCO pour aboutir à la Convention universelle de Genève en 1952 et les principes essentiels qui la caractérisent. Esquissant quelques considérations propres à servir de bases à une modernisation souhaitable de la législation espagnole, le Dr Carballo Morales conclut sa conférence par une espérance en une universalité plus grande encore du droit d'auteur, universalité qui exige sur certains points le sacrifice de particularités nationales mais dans le but d'une meilleure compréhension des peuples.

C. M.

Introduction to Soviet Copyright Law, par Serge L. Levitsky, docteur en droit, n° 8 de *Law in Eastern Europe*. Un volume de 304 pages, 23 × 15 cm. Editions A. W. Sythoff, Leyden, 1964.

Dans une série de publications faites par le *Documentation Office for East European Law* de l'Université de Leyde dans le but de faire connaître les législations des pays de l'Europe de l'Est, vient de paraître une remarquable étude rédigée en langue anglaise par le Dr Serge L. Levitsky sur la législation soviétique en matière de droit d'auteur.

Au moment où, de divers côtés, des tentatives de rapprochement avec l'URSS en ce domaine interviennent à des échelons plus ou moins officiels, il est particulièrement intéressant de connaître l'état du droit dans ce grand pays, à la fois producteur important d'œuvres littéraires et artistiques et gros consommateur de créations intellectuelles étrangères. A ce jour, l'URSS n'est partie à aucune convention multilatérale, ni la Convention de Berne ni la Convention universelle sur le droit d'auteur, et sa législation refuse la protection aux œuvres d'auteurs étrangers, excepté le cas, excessivement rare, où elles ont été publiées pour la première fois sur le territoire soviétique. Récemment, cette législation a été modifiée¹⁾ et l'ancienne loi fédérale de 1928 a fait place en 1962 à des dispositions d'ordre général incorporées dans le Code civil. Evidemment, il s'est agi, selon la Constitution de cet Etat, d'une réforme au niveau fédéral, indiquant à chacune des Républiques fédérées les principes à suivre pour l'élaboration de leurs lois internes respectives.

Le cheminement du législateur soviétique depuis 1917 jusqu'à cette réforme récente révèle un certain nombre de concepts fondamentaux qu'il importe de connaître pour qui veut comprendre le droit d'auteur en URSS. Dans une première partie de son ouvrage, le Dr Serge L. Levitsky s'est attaché à retracer cette évolution avant de dégager les nouveaux principes de la législation civile soviétique applicables au droit d'auteur. Il examine ensuite la nature juridique du droit d'auteur, son contenu, sa durée, ce sur quoi il porte et quels en sont les titulaires ou les bénéficiaires. Abandonnant le côté théorique, il consacre plusieurs chapitres de son étude à l'aspect pratique de la question, qui tient généralement une grande place dans les législations des pays socialistes, c'est-à-dire tout ce qui concerne les contrats conclus par les auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres (contrats d'édition, contrats de production, contrats en matière de cinéma et de télévision) et les différents barèmes ou tarifs de rémunération. Ceci n'est pas sans présenter un intérêt évident, d'autant plus que sont reproduits, en annexe, des textes de contrats-type.

Enfin, le Dr Serge L. Levitsky termine son étude par quelques considérations sur la position de l'URSS du point de vue international et sur les initiatives ou sur les faits récemment intervenus (affaire Conan Doyle, par exemple) pour « accrocher » le gros problème de la protection en URSS des auteurs étrangers.

Cet ouvrage, qui vient s'ajouter à une littérature juridique déjà abondante sur le droit d'auteur en URSS, a toutefois le mérite d'être complet, très bien documenté et récent. En dehors de son caractère doctrinal, il peut utilement servir de base à toute négociation, soit contractuelle et privée, soit officielle, destinée à rapprocher l'URSS des autres nations dans une protection mondiale des créateurs intellectuels.

C. M.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 190.

* * *

La position légale de l'artiste exécutant, par *Endre Nizsalovszky*, Professeur à l'Université de Budapest. Un tirage à part de 26 pages, 24 × 16 cm, de la revue *Sciences Politiques et Juridiques*, vol. VI, no 1. Budapest, 1963.

Dans une brève étude, rédigée en langue hongroise mais comportant un résumé en langue française et en langue russe, le Professeur Endre Nizsalovszky explique la raison essentielle de la protection légale accordée à l'artiste exécutant: « l'acte créateur » que constitue sa performance ou sa prestation. Il rappelle le rôle précurseur du législateur hongrois de 1921 donnant à cette protection le caractère d'un droit d'auteur secondaire, à l'instar des traductions ou des adaptations. Il cite également la jurisprudence hongroise qui considéra le droit de l'artiste exécutant comme un droit voisin de celui de l'auteur, mais allant en parallèle avec celui du fabricant de disques. Pour l'auteur, l'exécution de son œuvre, soit en direct, soit par un disque, ne diffère que par le moyen par lequel

elle parvient à la connaissance du public. Pour l'artiste, la performance n'existe que dans un état déterminé lié au disque, à telle enseigne que si dans une salle de concerts l'artiste joue, après audition du disque, la même composition, il y aura une autre production entièrement nouvelle.

En matière de disque, de radio, de cinéma, le sujet est toujours « la personne de l'exécutant », tandis qu'en ce qui concerne l'auteur c'est seulement son œuvre. C'est là, note le Professeur Nizsalovszky, la base de l'interprétation restrictive qui doit s'attacher au consentement donné par l'artiste à la mise en vente d'un enregistrement sonore de sa prestation.

Ces quelques considérations faites par une éminente personnalité hongroise prennent de l'actualité au moment où, par son entrée en vigueur, la Convention de Rome de 1961 va étendre à l'échelon international la protection des artistes interprètes ou exécutants et les nombreuses incidences qu'elle comporte.

C. M.

NÉCROLOGIE

Jacques Secretan

Le 25 juillet 1964, s'est éteint, dans sa demeure de Dardagny près de Genève, le Professeur Jacques Secretan qui, atteint par la limite d'âge, avait, en janvier 1963, quitté la Direction des Bureaux internationaux réunis.

Né en Suisse romande, ce « pays bien ouvert » — comme l'a dit Ramuz —, d'une famille qui avait essaimé dans l'Europe entière, Jacques Secretan, tout naturellement et dès sa jeunesse, porta ses regards au-delà de sa petite patrie.

Après de solides études en Suisse et en Allemagne, et avant même d'avoir atteint sa majorité, il entreprit un vaste voyage à travers le monde, voyage qui l'amena, notamment, en Grande-Bretagne, en Egypte, en Inde, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que dans cette Océanie qu'il a tant aimée et où il travailla sous la direction de maîtres tels que Charles Hedley, Directeur du Museum de Sydney, et Gustave Julien, Professeur à l'Ecole des langues orientales, Gouverneur des établissements français de l'Océanie et Président de la Société des études océaniennes dont Jacques Secretan fut le Secrétaire.

De retour en Suisse, il y poursuivit ses études juridiques. Docteur en droit de l'Université de Lausanne, avocat au Barreau de cette ville, il s'intéressa tout particulièrement au droit international et, après le premier conflit mondial, se consacra à l'« Organisation internationale » nouvelle qui devait, dans l'esprit de ses promoteurs, établir sur de nouvelles bases les relations entre Etats, et introduire dans les rapports sociaux plus de justice et d'humanité. Il est symptomatique que, dans son étude sur « Albert Thomas vu par un attaché de son Cabinet », Jacques Secretan ait souligné deux phrases de celui qui fut dans une grande mesure son maître, et qui concernent ces deux préoccupations: « Dans les rela-

tions entre les Etats », écrivait Albert Thomas, « il faut qu'il y ait intervention d'une juridiction supérieure, mais la juridiction supérieure ne peut se prononcer qu'en vertu de certaines règles de vitabilité nationale qui sont à la base même du droit public nouveau que nous voulons instaurer »; et Albert Thomas ajoutait « il est nécessaire qu'il y ait une foi commune sur laquelle fonder notre action, foi dans la destinée supérieure de tout homme et foi dans sa valeur individuelle » (Jacques Secretan, « Albert Thomas vu par un attaché de son Cabinet », tirage à part du volume *Albert Thomas vivant*; Genève 1957, p. 6 et 12).

Cette double tâche, meilleure organisation des relations entre les Etats, et promotion de la dignité de l'homme, Jacques Secretan chercha à la réaliser dans les divers postes qu'il occupa et où il sut donner toute sa mesure.

Dans le cadre de l'organisation internationale nouvelle, il fut successivement membre du Cabinet du Directeur du Bureau international du Travail, membre du Service juridique de cette institution, Conseiller juridique des conférences internationales du travail, avocat-conseil du Bureau international du Travail et enfin Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre de la réglementation pacifique des différends entre Etats et entre personnes physiques et morales, il exerça son activité tant au Barreau de Lausanne qu'en qualité de Greffier du Tribunal administratif de la Société des Nations et de divers tribunaux arbitraux. Il remplit avec succès plusieurs missions de conciliation internationale, notamment dans la zone du Canal de Suez en 1950.

Sur le plan de l'enseignement et de la formation des cadres de demain, il professa le droit international public et

le droit diplomatique dans divers instituts et universités, présida l'Ecole des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne et fut appelé à donner plusieurs cours aux Facultés de droit et de sciences économiques des Universités de Strasbourg et de Toulouse. La conclusion de son cours « Nations Unies ou Fédéralisme? » est caractéristique de sa pensée: « dans l'ordre juridique international présent, écrivait-il, l'organisation internationale n'est que consultative à l'égard des Etats indépendants et souverains, alors qu'un véritable ordre juridique entre les nations suppose des institutions de caractère autoritaire et fédératif » (Jacques Secretan, *Nations Unies ou Fédéralisme?*, Sirey, Paris 1958, p. 84). Il était depuis 1953, membre de l'Académie diplomatique internationale.

Enfin, sur le plan social, développant la formule d'Albert Thomas selon laquelle « il importe qu'à l'œuvre de protection et de libération matérielle (des hommes), s'ajoute celle d'émancipation et de libération intellectuelle et morale », il a souligné dans son ouvrage « Expérience et Théorie » qu'« il appartient aux chefs... de provoquer dans l'administration, l'industrie et le commerce, d'une part, l'éducation théorique constante de ceux à qui, socialement et professionnellement, seule la connaissance commune est ouverte, afin de les associer à l'œuvre d'ensemble, comme le voulait Jaurès, et d'autre part, l'éducation pratique de ceux qui ont eu accès à la connaissance par la voie de la théorie (Jacques Secretan, *Expérience et Théorie*, Genève 1951, p. 24). Ces principes, Jacques Secretan les a mis en pratique, ouvrant toutes grandes les portes de son Ecole des sciences sociales et politiques de Lausanne à ceux qui n'avaient pas eu la possibilité d'acquérir les connaissances théoriques et multipliant les possibilités de stages pratiques pour ses étudiants.

Mais Jacques Secretan n'a pas été seulement un humaniste ouvert aux idéaux de paix et de fraternité humaine, il a été également, de 1953 à 1962, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Avec sa lucidité de praticien de l'organisation internationale, il a, dès 1956, à Washington, devant le XXVII^e Congrès de l'AIPPI, tracé comme suit son programme:

« Trois ans d'expérience au sein de la présente Union et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes:

- a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale...
- b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales.
- c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies... » (*Prop. ind.*, juillet 1956, p. 149).

Pour la réalisation de ce programme, Jacques Secretan n'a épargné aucun effort. Il s'est particulièrement attaché à faire reconnaître par toutes les instances internationales la compétence des Bureaux internationaux réunis dans le domaine de la propriété intellectuelle, et à développer les conventions et arrangements gérés par ces Bureaux. Sous son directeurat, ont été conclus de nombreux accords institutionnels entre les Bureaux internationaux réunis et d'autres organisations telles que l'UNESCO, l'organisation mondiale de la Santé, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains, et se sont tenues, après de longues préparations, les Conférences diplomatiques de Nice en juin 1957, de Lisbonne en octobre 1958, de La Haye en novembre 1960, de Rome en octobre 1961, et de Monaco en novembre 1961. C'est également sous l'impulsion de Jacques Secretan que les Bureaux internationaux réunis prirent une part active à l'élaboration et à la conclusion de la Convention de Paris sur les obtentions végétales en décembre 1961. Ces efforts se traduisirent par un développement important de l'extension territoriale des Unions de Paris et de Berne qui, au départ de Jacques Secretan, groupaient, la première 51, et la seconde 50 Etats, alors qu'elles n'avaient compté, la première que 44 et la seconde que 43 en 1953.

Jacques Secretan, enfin et surtout, sut préparer l'indispensable évolution des Bureaux internationaux réunis vers des structures nouvelles en créant auprès du Directeur des Bureaux internationaux, des organes consultatifs dont l'institution fut ultérieurement officialisée par les conventions internationales, et en réalisant le transfert à Genève du siège des Bureaux internationaux réunis dans cette « maison des droits intellectuels » qu'il fit construire au cœur même de la Place des Nations et dont il avait parlé dès 1957 dans sa communication à l'Académie diplomatique internationale sur « Les droits intellectuels et les Nations Unies » (*Prop. ind.*, mai 1957, p. 98—102). La transformation des Bureaux internationaux réunis en cette « Organisation internationale de la propriété intellectuelle » dont il parlait si souvent — organisation qui devait être, dans sa pensée, « capable de prendre place à côté des grandes organisations intergouvernementales et de défendre les intérêts de la propriété intellectuelle au sein de la famille des institutions spécialisées » (Jacques Secretan, « Vers l'Organisation internationale de la Propriété intellectuelle » in *Mélanges Marcel Plaisant*, Sirey, Paris 1960, p. 179—180). — Jacques Secretan savait que c'était une œuvre de longue haleine et qu'il appartiendrait à d'autres de la mener à bien, mais c'est lui qui a semé le bon grain.

Les travaux préparatoires de la future Conférence de Stockholm donnent à penser que cette Organisation internationale de la propriété intellectuelle qui fut la grande pensée de Jacques Secretan, est en bonne voie de réalisation.

Les moissonneurs n'oublieront pas les mérites du semeur.

Ch.-L. M.